

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 66/98/SPCG accordant à M. Enrico De Vito Franceschi un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain sise à Doralé.

n° 66/98/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 août 1966

Numéro JO  
n° 9 du 01/09/1966

Date du numéro  
1 septembre 1966

### TEXTE INTÉGRAL

Il est accordé à M. Enrico de Vito Franceschi, commerçant-restaurateur, demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 4400 mètres carrés environ, sise à Doralé, sur le domaine public maritime, pour y édifier une construction légère à usage de: bār-restaurant. Ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint au présent arrêté. Le permissionnaire ne devra édifier qu'une construction en matériaux légers, facilement démontable, dont les plans devront être, au préalable, approuvés par M. le Commandant de Cercle, directeur de l'urbanisme. La présente autorisation est valable pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période. Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, verser à la Caisse du Service des Domaines, une redevance annuelle de cinq mille francs (5.000 FD) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris. Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté. Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existants ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires.